



HAL
open science

La France au mépris des langues régionales ou minoritaires ?

Xavier Magnon

► **To cite this version:**

Xavier Magnon. La France au mépris des langues régionales ou minoritaires? . L'Unité de la République et la diversité culturelle, 2016. hal-01725337

HAL Id: hal-01725337

<https://hal.science/hal-01725337>

Submitted on 7 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La France au mépris des langues régionales ou minoritaires ?

A la lecture de la littérature juridique française sur l'appréhension constitutionnelle des langues régionales ou minoritaires (LRM), il semble qu'un *a priori* favorable se dégage en faveur de ces dernières, témoignant d'une lecture d'ordre politique de la question : il faut protéger les LRM ! Mieux, il faut sauver les LRM de l'odieux comportement centralisateur de l'Etat qui, depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539, a tout fait pour anéantir les langues locales. L'intitulé du sujet proposé n'est d'ailleurs pas neutre. Le mépris suppose une attitude négative. L'emploi de ce terme paraît présupposer que ce qui en fait l'objet n'est pas digne d'être méprisé.

La dimension politique de la question est indéniable, en lien avec des choix de société dont la portée est sensible : la culture, la communication, l'unité des groupes sociaux, l'Etat et les droits fondamentaux. La langue est un instrument de communication, de diffusion de la pensée et des cultures et renvoie ainsi à la singularité de chacun et à l'histoire des groupes humains. Qui peut d'ailleurs prétendre maîtriser plusieurs langues avec la même acuité et pouvoir y exprimer toutes les subtilités de sa pensée ? Elle est aussi un instrument d'exclusion lorsqu'elle n'est pas partagée et qu'elle n'est pas utilisée par d'autres. Parler sa langue peut en effet permettre de ne pas être compris et de demeurer dans le secret. La langue permet de partager avec les autres ou de s'en couper. La langue se trouve ainsi entre deux tensions, celle de l'unité et celle de la diversité, entre *l'ipse* et *l'idem*. La question emporte alors une conséquence décisive avec l'Etat. Ce dernier postule plutôt l'unité, unité de son peuple et de la langue qu'il utilise. La revendication de l'usage d'une LRM peut se heurter à l'Etat, d'autant plus que cette revendication dépasse d'ailleurs souvent le seul cadre de la langue pour englober la revendication à sa culture propre. Le dynamisme des revendications identitaires conduit souvent à des velléités autonomistes, séparatistes ou indépendantistes, toutes concurrentielles à l'Etat. L'Etat qui recherche l'unité se risquera difficilement dans la voie de la reconnaissance d'autres langues en son sein. Toutefois, l'Etat peut aussi postuler la diversité et se pose alors la question des formes de l'Etat. La pluralité linguistique semble alors liée aux modalités d'organisation de l'Etat. Un Etat fédéral sera plus tenté par le plurilinguisme que ne peut l'être un Etat unitaire. L'usage des langues dépasse par ailleurs le cadre de l'Etat. Il existe des langues parlées par plusieurs Etats (c'est encore le cas du français) et des langues parlées à l'intérieur de plusieurs Etats (basque, catalan). La question de la langue est enfin une question de droits fondamentaux en ce sens que l'usage de la langue est une question de droits et libertés reconnus à chacun et aux groupes au sein desquels chacun peut s'insérer.

La lecture proposée sera axiologiquement neutre. Elle est d'autant plus facile à adopter qu'elle répond à une exigence scientifique d'ordre fondamental, la description pour connaître de manière objective les objets observés. Pour que cette neutralité ne soit pas supposée et qu'elle ne soit pas suspectée de masquer des présupposés politiques, il convient d'ajouter que l'auteur de ces lignes n'est pas certain de savoir, en tant que citoyen, s'il faut ou s'il ne faut pas protéger les langues

régionales. Ainsi, plutôt que de déterminer ce que l'Etat *doit faire* des LRM, peut-être faut-il d'abord établir ce qu'il *peut faire*.

Quels sont les choix dont dispose l'Etat face aux langues en général et aux langues minoritaires et régionales en particulier ? Retenons ici la définition des LRM proposée par l'article 1 a) de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 2012 qui stipule que de telles langues sont celles qui sont « pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat; et » et qui sont « différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat ». Deux modèles linguistiques type guident le choix des Etats : le modèle monolinguisque et le modèle bi ou plurilinguisque. A l'intérieur de chacun de ces modèles, des modalités différentes d'intervention sont possibles.

Pour les Etats qui ne reconnaissent qu'une seule langue officielle, une seule langue de l'Etat¹, les LRM peuvent être régies de trois manières différentes. L'existence d'une seule langue officielle apparaît par définition comme discriminante pour toutes les LRM qui ne sauraient accéder au même statut que celui qui est attaché à la langue officielle. Quelles que soient les modalités d'appréhension par l'Etat des LRM, dans un Etat monolinguisque, il existe à l'évidence un traitement préférentiel et protecteur accordé à la langue officielle qui affecte les LRM dans un premier temps de manière indirecte. C'est dans un second temps, avec le traitement direct des LRM, qu'il faut distinguer des modalités différentes d'intervention de l'Etat : soit il n'intervient pas spécialement pour les LRM, laïcisme linguistique, celles-ci lui sont indifférentes ; soit il intervient spécialement pour lutter contre ces LRM censées remettre en cause la langue officielle ; soit il adopte des mesures favorables au profit des LRM, sans jamais aller, par définition, jusqu'à leur accorder un statut égal à celui accordé à la langue officielle. Reprenons chacune de ces hypothèses.

Tout en reconnaissant une langue officielle, l'Etat peut très bien ne pas intervenir et considérer que les LRM relèvent de la sphère privée et, qu'en conséquence, il ne lui appartient pas d'intervenir en ce domaine. Il s'agit d'une attitude libérale, un laïcisme linguistique, qui peut être considéré comme n'exigeant aucune intervention, y compris normative, de l'Etat, sous réserve, peut-être, de garantir un principe de non-discrimination en raison de l'usage des LRM pour

¹ S. Pierré-Caps distingue la « langue nationale » qui est la langue du peuple ou de la nation et la « langue officielle » qui est celle de l'Etat « c'est-à-dire la langue utilisée par les organes de l'Etat institués par la Constitution et, plus largement, la langue des services publics » « Le statut constitutionnel de la langue nationale et/ou officielle. Etude de droit comparé », in *Langue(s) Constitution(s)*, sous la direc. D'A.-M. Le Pourhiet, Economica-PUAM, Collection droit public positif, 2004, p. 95.

Nous ne retiendrons pas dans les développements qui suivront la distinction traditionnellement retenue entre le principe de personnalité ou de territorialité linguistique qui paraît peu éclairante en pratique. Voir cependant sur cette distinction : F. Delpérée, « Territorialité ou personnalité linguistique ? », in *Langue(s) Constitution(s)*, *op. cit.*, pp. 103-112 ; J. Woehrling, « Politiques et législations linguistiques au Canada : divergences et convergences entre le Québec, les provinces anglophones et les autorités fédérale », in *Langue(s) Constitution(s)*, *op. cit.*, pp. 115-116.

préservé la liberté de cet usage. Cette attitude entend laisser vivre les LRM au rythme et en fonction de l'usage social qui en sont faites par ceux qui les utilisent.

L'Etat peut ensuite adopter des mesures spéciales visant à lutter contre l'usage des LRM afin de préserver l'exclusivité de la langue officielle. De telles mesures passent par des interdictions d'usage, voire par la pénalisation de l'usage.

Enfin, l'intervention protectrice peut se concrétiser notamment par la reconnaissance d'un droit fondamental à l'usage de la ou d'une langue, en tant que droit-liberté ou de droit-créance, le bénéficiaire de ce droit pouvant être reconnu soit de manière individuelle, soit de manière collective. De manière individuelle, le droit à l'usage de la langue apparaît comme un droit personnel ; de manière collective, c'est un groupe social déterminé, éventuellement situé sur une zone géographique spécifique, qui est concerné. La difficulté d'un droit fondamental à l'usage d'une langue autre que celle officielle est qu'il se heurte rapidement à la langue officielle, à moins de ne le considérer comme une permission d'agir formelle à pure portée symbolique. En effet, le droit à l'usage de la langue en particulier peut rapidement glisser vers un usage de celle-ci dans son rapport avec l'Etat. En outre, lorsque l'Etat intervient pour protéger les LRM, la question du seuil d'intervention est difficile à établir. Si cette protection ne saurait aller jusqu'au multilinguisme, les mesures de protection peuvent emprunter de nombreuses modalités, plus ou moins contraignantes. La protection reconnue à cet égard par la Charte européenne des langues régionales et minoritaires à ces dernières offre en l'occurrence une palette relativement large de protection, de leur seule promotion à la co-officialité.

Les Etats bi ou multilinguistiques reconnaissent un statut de langue officielle à deux ou plusieurs langues, une ou plusieurs LRM pouvant en l'occurrence perdre cette qualité et acquérir celle de langue officielle. Les modalités d'organisation de cette possibilité sont variables. Elles peuvent consister : soit à faire de deux ou plusieurs langues des langues officielles sur l'ensemble du territoire national (centralisation bi ou multi linguistique) ; soit reconnaître à chacune des différentes parties d'un même territoire une langue officielle différente (décentralisation multilinguistique) ; soit, tout en reconnaissant à chacune des différentes parties d'un même territoire une langue officielle différente, à consacrer une autre langue officielle sur l'ensemble du territoire (centralisation monolinguisque et décentralisation multilinguistique). L'Irlande correspond au premier modèle², la Belgique au deuxième³ et l'Espagne au troisième⁴. Le fait qu'il

² Même si la Constitution hiérarchise de manière formelle les deux langues officielles, le gaélique étant la première langue officielle, l'anglais la seconde (art. 8 § 1 et § 2 de la Constitution du 1^{er} juillet 1937).

³ Même s'il existe, à côté de chacune des 3 régions linguistiques (française, néerlandaise et allemande) une région linguistique bilingue (article 4 de la Constitution belge), chaque commune faisant partie de l'une de ces régions, et qu'à côté de ces régions linguistiques, il existe trois régions : la région wallonne, la région flamande et la région bruxelloise (article 3 de la Constitution) et 3 communautés française, flamande et germanophone (article 2). La loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative indique les différentes parties du territoire rattachables à chacune des régions linguistiques. La Constitution prévoit des modalités particulières d'adoption des lois fixant les limites territoriales des régions faisant notamment appel à une majorité renforcée et prenant en compte les groupes linguistiques au sein des Chambres du Parlement.

existe plusieurs langues officielles, voire que certaines LRM aient pu acquérir un tel statut, n'empêchent pas que coexistent, à côté des différentes langues officielles, des LRM. Un Etat bi ou multilinguistique se retrouvera alors dans la même situation que l'Etat monolinguisque quant au statut juridique susceptible d'être accordé à ces LRM et il faut donc renvoyer à ce qui a été précédemment dit sur cette question.

Face à ces deux situations, la France se retrouve indubitablement dans la première, Etat monolinguisque, même si la langue française n'est pas qualifiée de langue officielle par l'article 2 de la Constitution, et, à l'intérieur de modèle, dans une logique ni d'indifférence, ni de lutte contre les LRM mais bien de promotion des LRM. Cette lecture mérite d'être éclairée sous peine de surprendre en frôlant l'erreur manifeste d'analyse. L'on doit d'abord rappeler que la question de la langue française n'est pas, au moment de l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958, une question jugée d'une importance suffisante pour être inscrite dans la loi fondamentale de la République. Si elle apparaît au détour de la révision constitutionnelle du 25 février 1992, permettant la ratification du traité de Maastricht, ce n'est pas pour promouvoir la langue française contre les LRM, de l'intérieur, mais contre la dilution de la France dans l'Union européenne et donc pour garantir dans la Constitution la valeur culturelle « langue française » à l'heure de l'acceptation de l'Union monétaire et du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen des ressortissants de l'Union européenne sur le territoire national⁵. De plus, cette affirmation ne dit rien sur les LRM, pas plus d'ailleurs que l'article 75-1 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Le caractère descriptif de ce dernier énoncé ne saurait permettre d'en dégager une norme, sous réserve, il est besoin de le préciser pour tous ceux qui considèrent que le juge pose des normes juridiques générales et abstraites, que le juge dégage de ce néant normatif dispositionnel une quelconque norme prétorienne. Que les langues régionales appartiennent ou n'appartiennent pas au patrimoine national, il est difficile d'en dégager un comportement quelconque à adopter, à moins bien sûr qu'il existe une consécration en droit positif du « patrimoine de la France », ce qui ne semble pas être le cas. Pour reprendre, non sans quelques paradoxes, les termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, cet énoncé ne contient aucune règle, aucune obligation, permission, interdiction ou habilitation d'agir et n'a donc aucune portée normative⁶. Si la question est appréhendée sous l'angle constitutionnel en France, il faut donc constater que la question de la défense de la langue française comme celle de la promotion des langues régionales n'est pas une question formellement constitutionnelle.

⁴ L'article 3 de la Constitution est clair en ce sens : « 1) Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser.

2) Les autres langues espagnoles seront également officielles dans les différentes Communautés autonomes en accord avec leurs Statuts ».

⁵ Voir en particulier sur le volet langue française dans la révision du 25 juin 1992 : R. Debbasch, « La reconnaissance constitutionnelle de la langue française », *RFDC*, n° 11, 1992, pp. 457-468.

⁶ CC, n° 2004-500 DC, 29 juillet 2004, *Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales*, *Rec.*, p. 116, cons. 12.

Il sera objecté qu'il existe pourtant des limites constitutionnelles à l'utilisation des LRM en France, liées à la protection de la langue française. Difficile de les nier mais, pour autant, il ne s'agit que de limites jurisprudentielles et donc des limites prétoriennes. Elles le sont d'autant plus qu'elles ont parfois été formulées avant même l'inscription de la langue française dans la Constitution. Ces limites n'en sont pas moins relativement limitées. Elles ne doivent être interprétées que comme une protection de la langue française contre les LRM garantissant le noyau dur de l'unité linguistique autour de l'usage, par l'Etat et les services publics, du français et imposant le caractère facultatif et non subsidiaire de l'enseignement des langues régionales (§ I). L'épisode de la censure constitutionnelle de la Charte des langues régionales et minoritaires ne doit pas être en ce sens surestimé en dehors de sa portée symbolique. Face à cette contrainte constitutionnelle faible, la question des LRM peut être investie en dehors de la Constitution de manière significative. Face à un mouvement politique significatif de valorisation extra constitutionnelle des LRM, il n'est pas inopportun de s'interroger sur la dimension constitutionnelle que pourrait revêtir ce mouvement. La défense constitutionnelle de la langue ne doit pas masquer l'interventionnisme en faveur des LRM qui marque d'un point de vue normatif une défense extra-constitutionnelle de la liberté linguistique (§ II). Cette dimension est masquée car la revendication à l'usage des LRM par un interventionnisme étatique peut correspondre à une faiblesse de l'usage de ces langues. L'Etat est appelé à développer ce que la pratique sociale n'est pas parvenu à faire : maintenir la langue régionale. Dans un tel contexte, qui n'est certes pas général, certaines LRM se pratiquent en effet de manière durable et généralisée au sein d'un même groupe social sans aucune intervention étatique, la recherche de l'Etat pour se préserver du déclin est nécessairement génératrice de déception. Ce n'est pas l'attitude de l'Etat qui pose problème mais le déclin sociétal de la LRM comme instrument de communication et de culture. D'un point de vue constitutionnel, la France ne méprise pas les LRM⁷, elle ne fait que maintenir un noyau dur au profit de la langue officielle qui lui est consubstantiel ; aux autorités politiques d'investir ce que permet la Constitution au profit des LRM⁸ par des comportements ou des normes de concrétisation.

§ I – La protection de la langue française contre les LRM : le noyau dur constitutionnel de l'unité linguistique

Le noyau dur constitutionnel reconnu au profit de l'usage exclusif de la langue française demeure restreint. Il ne vise pas tant à lutter contre les LRM que de donner un sens au caractère monolinguisque de la France. Ce noyau dur se rattache en dernière analyse au choix de faire de la France un Etat disposant d'une seule langue officielle. En cette matière, il s'agit bien d'un

⁷ Voir également pour une lecture nuancée de l'obstacle constitutionnel aux LRM, la Constitution tout en ne reconnaissant pas de droit à pratiquer une langue régionale ou minoritaire, permet l'exercice d'une liberté de pratiquer une LRM : F. Mélin-Soucramanien, « Le statut des langues régionales et minoritaires : la « tolérance constitutionnelle » française », in *Langue(s) Constitution(s), op. cit.*, pp. 225-235.

⁸ L'usage du terme « LRM » sera le plus souvent retenu, dans le prolongement de la dénomination internationale, même s'il n'est question en droit français que de « langues régionales », voir sur ce point *infra*.

choix, et même d'un choix prétorien du juge (B), face au mutisme des dispositions constitutionnelles écrites qui témoigne d'un symbolisme formel de renvoi aux langues (A).

A – Le symbolisme formel du renvoi aux langues dans la Constitution

La Constitution française est indifférente à la langue. Elle se contente en effet d'affirmations déclaratoires d'ordre symbolique et donc incantatoires sur la langue française et les langues régionales. Ces silences n'en sont pas moins significatifs de la place qu'entend accorder le pouvoir de révision constitutionnelle, le constituant n'ayant rien prévu, à la langue française en général et aux langues régionales en particulier. L'interprétation proposée ici s'appuie, il convient de le préciser, sur la volonté du pouvoir de révision constitutionnelle pour établir la signification des énoncés constitutionnels.

En 1992, les objectifs poursuivis par le pouvoir de révision constitutionnelle au moment d'introduire la langue française dans la Constitution étaient double : « la volonté de défendre la langue française à l'échelle européenne, le souhait de promouvoir, à travers la francophonie, une autre forme de solidarité entre les peuples »⁹. L'inscription de la langue française dans la Constitution ne résulte en aucun cas d'une volonté de prendre en compte les LRM, seules les langues étrangères ont justifié cette inscription. De plus, comme a pu le mettre en évidence R. Debbasch, au « cours des débats parlementaires, la défense du français s'inscrivait dans le cadre d'une politique globale de protection de l'héritage culturel français, dont font partie les langues dites vernaculaires »¹⁰. La promotion de la francophonie, second objectif poursuivi par les parlementaires, a justifié le choix de la rédaction de la formule inscrite dans la Constitution : « La langue de la République est le français » plutôt que celle, inversée, selon laquelle « le français est la langue de la République ». Cette dernière version laissait « entendre que le français serait la langue de la seule République et de donner ainsi une vue quelque peu impérialiste de l'usage de la langue française, en omettant la francophonie »¹¹. Pour autant, le garde des sceaux, Michel Vauzelle, s'est opposé à deux reprises, une fois au Sénat et une fois à l'Assemblée nationale, à un amendement visant à compléter la formule se référant à la langue française par l'énoncé suivant « dans le respect des langues et cultures régionales en France »¹². L'apparition constitutionnelle de la langue française ne traduit donc pas une volonté de lutter contre les LRM, même si elle n'a pas été accompagnée d'une formule de protection positive de ces LRM. Au regard de cette dimension idéologique, la volonté du pouvoir de révision constitutionnelle témoigne de la portée symbolique et politique de la consécration constitutionnelle.

Cette interprétation se vérifie dans la mesure où l'énoncé constitutionnel ne saurait se voir attribuer *a priori* aucune portée normative. L'énoncé « la langue de la République est le français »,

⁹ R. Debbasch, « La reconnaissance constitutionnelle de la langue française », *RFDC*, 11, 1992, p. 462.

¹⁰ R. Debbasch, « La République indivisible, la langue française et la Nation », in *Langue(s) Constitution(s)*, *op. cit.*, p. 66.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Loc. cit.*, p. 67.

de forme déclarative, ne contient aucune norme, même s'il peut servir d'appui formel, parce qu'il n'est pas un énoncé prescriptif, et que précisément il ne dit rien en terme normatif, à tout un ensemble d'interprétations de la part des organes d'application de cette disposition. Sa place dans l'article 2 de la Constitution avec l'emblème national, l'hymne national, la devise et le principe de la République renforce cette lecture. La reconnaissance de la langue française s'inscrit dans l'ordre du symbole identitaire de la République.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a permis l'inscription des langues régionales dans la Constitution, sans pour autant que cette reconnaissance n'emporte de portée normative. La place qui leur a été accordée dans le texte constitutionnel est significative. L'Assemblée nationale avait été ambitieuse en proposant de glisser dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la Constitution, l'énoncé selon lequel « les langues régionales appartiennent à son patrimoine », en faisant dans une certaine mesure écho à la formule selon laquelle l'« organisation [de la France] est décentralisée ». Le Sénat ne suivra pas. La formule « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » sera inscrite dans un nouvel article, l'article 75-1 de la Constitution, à la fin du titre sur les collectivités territoriales¹³. La formule retenue comme la place qui lui est attribuée témoignent de la forte neutralité normative de cette reconnaissance. Il n'est pas question de placer les langues régionales dans l'article 1^{er} de la Constitution, au même rang que les caractéristiques essentielles de la République, indivisible, laïque, démocratique, sociale et reposant sur le principe de non-discrimination, et ce avant même la reconnaissance du français par l'article 2. Une telle hiérarchisation aurait eu vocation à consacrer de manière plus forte les langues régionales que la langue française. Une inscription dans l'article 2 de la Constitution aurait pu sembler laisser entrevoir un multilinguisme officiel. La place dans le titre sur les collectivités territoriales évite toutes les discussions. Les LRM relèvent non pas du symbolisme de la République mais de son patrimoine par le prisme des collectivités territoriales de la République. Elles présentent ainsi une dimension infra-étatique et sont rattachées, non pas à des populations mais à des territoires, critère discriminant neutre pour la République. La question des LRM est une question de territoire pas de population. La Constitution se réfère aux langues régionales et non pas à celles minoritaires. Les LRM subissent ainsi un processus de neutralisation symbolique¹⁴. De plus, à tous ceux qui auraient pu voir dans ce nouvel article un appui possible afin de permettre la ratification de Charte régionale des langues minoritaires et régionales, le pouvoir de révision constitutionnelle a explicitement neutralisé une telle interprétation¹⁵. L'article 75-1 constituerait un exemple de nominalisme juridique¹⁶. Il n'a d'autre portée que symbolique.

¹³ Voir sur le processus parlementaire d'adoption de cette disposition constitutionnelle : M. Verpeaux, « La reconnaissance constitutionnelle des langues régionales (l'article 75-1 de la Constitution) », *Petites affiches*, 19 décembre 2008, n° 254, p. 123.

¹⁴ En lien avec le principe d'unicité du peuple français, voir *infra*.

¹⁵ Voir en ce sens les différentes interventions relevées par J.-J. Urvoas au cours des discussions parlementaires sur cet article témoignant d'une telle volonté, *Rapport visant à ratifier la Charte européenne des langues régionales et minoritaires*, n° 1703, Assemblée nationale, 14 janvier 2014, pp. 38-39.

J.-J. Urvoas conclut qu'« il est très probable que l'introduction dans notre Constitution de l'article 75-1 ne change rien à la possibilité de ratifier ou non la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (p. 39).

¹⁶ C. Laviolle, « Du nominalisme juridique. Le nouvel article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 », *RFD*, 2008, p. 1110.

La Constitution, qui ne prévoit rien de normatif sur la langue française comme sur les langues régionales, n'envisage pas non plus la langue comme un droit fondamental qu'il s'agisse d'un droit-liberté, l'Etat garantissant une liberté d'usage, ou d'un droit-créance, celui-ci protégeant les LRM par l'adoption de mesures de promotion. L'ancienneté des déclarations de droit constitue une explication historique de cette absence ; aucune révision constitutionnelle n'est intervenue pour remettre en cause cette appréhension. Face à autant de silence, le juge constitutionnel a développé une jurisprudence constructive sur la langue française contribuant à en faire une langue officielle.

B –La transformation prétorienne de la langue française en langue officielle

Le Conseil constitutionnel a fait de la langue nationale une langue officielle. Il a dégagé un certain nombre de normes, d'abord de manière totalement prétorienne, puis s'est appuyé sur l'article 2 de la Constitution, constituant ce que doit être, au minimum, le statut d'une langue officielle. Ce statut comprend deux volets : l'usage du français par les organes de l'Etat et, plus largement, par les services publics et l'enseignement des LRM à l'école de la République. Tout en étant prétorienne, cette construction tend à poser un sens minimum à l'usage officiel du français par la République. Par ailleurs, l'usage des LRM est lu à partir d'un prisme politique particulier. Il apparaît comme une revendication minoritaire s'opposant au principe d'unicité du peuple français, principe lui aussi prétorien. Si la langue française est langue officielle et, qu'en tant que telle, elle limite l'usage des LRM, l'unicité du peuple français renforce ces limites. Cette lecture présente une dimension idéologique forte. Au-delà de la garantie de la protection de la langue officielle, il s'agit de refuser des droits au profit de minorités. Dans le prolongement de cette lecture communautariste de l'usage des LRM, le Conseil constitutionnel a récemment neutralisé l'article 75-1 de la Constitution en refusant de le reconnaître comme pouvant servir de support à des droits ou libertés constitutionnels. Cette disposition n'a donc aucune portée sous l'angle des droits fondamentaux.

Le principe d'unicité du peuple français est apparu dans la décision du 9 mai 1991, *Statut de la Corse*¹⁷. Il sera qualifié comme tel dans une décision ultérieure, celle du 15 juin 1999 sur la *Charte européenne des langues minoritaires et régionales*¹⁸. Dans la première décision, le Conseil constitutionnel censura la reconnaissance de l'existence d'un « peuple corse » en consacrant, à partir de différentes dispositions constitutionnelles, la valeur constitutionnelle du « concept juridique de « peuple français » »¹⁹, composé, selon son interprétation, « de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion »²⁰. Point de distinction au sein du peuple français en fonction de l'origine, de la race ou de la religion. Dans la seconde, il sera plus explicite encore.

¹⁷ CC, n° 91-290 DC, 9 mai 1991, *Statut de la Corse*, Rec., p. 50.

¹⁸ CC, n° 99-412 DC, 15 juin 1999, *Charte européenne des langues minoritaires et régionales*, Rec., p. 71.

¹⁹ Le lecteur attentif s'étonnera que l'on puisse constitutionnaliser un concept.

²⁰ Respectivement, cons. 11 et 12

D'abord, dans la formulation du principe constitutionnel, il n'est plus question de concept de peuple français mais de principe d'unicité du peuple français ; ensuite, dans les conséquences à en tirer, ce principe s'oppose « à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance »²¹. Cette formule sera réitérée à l'occasion de l'examen du *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*²². La reconnaissance de droits particuliers au profit de quelque groupe que ce soit est prohibée par la Constitution. Seule la dimension territoriale, neutre d'un point de vue constitutionnel, comme en matière de discriminations positives²³, pourrait justifier l'attribution de droits spécifiques. La reconnaissance des langues régionales dans le titre de la Constitution consacré aux collectivités territoriales s'inscrit dans cette perspective. Ce principe d'unicité du peuple français constitue le soubassement idéologique dans lequel s'inscrit l'usage des LRM. Il n'apparaît pas toujours dans l'examen des questions linguistiques, mais il n'en représente pas moins la toile de fond de ces questions. Seule la décision sur la Charte européenne des langues minoritaires ou régionales fait explicitement lien entre les deux questions. Lors de l'exposé des normes de référence du contrôle, le Conseil constitutionnel pose, en premier lieu, le principe d'unicité du peuple français et, en second lieu, l'usage du français²⁴.

Le caractère officiel d'une langue se manifeste d'abord par le caractère exclusif de son usage par les organes de l'Etat et, plus largement, par les services publics. Les obligations sur cette question ont été posées à l'occasion de l'examen de la loi relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon », qui visait à protéger le français face à l'usage de langues étrangères et, en particulier, de l'anglais. Dans la décision du 29 juillet 1994, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur pouvait imposer « aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public l'usage obligatoire d'une terminologie officielle »²⁵. Dans la décision du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, la position du Conseil constitutionnel est plus explicite pour l'usage des LRM. Il dessine par ailleurs en creux la conception de langue officielle qu'il retient de la langue française. Alors que le statut de la Polynésie reconnaît le français comme langue officielle et l'usage possible de la langue tahitienne et des autres langues polynésiennes, il précise que la référence ainsi faite « au français en qualité de "langue officielle", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ; que toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution »²⁶. Plus largement enfin, dans la décision sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires puis dans la décision du 28 septembre 2006, *Accord sur l'application de*

²¹ Respectivement, cons. 5 et 6.

²² CC, n° 2004-505 DC, 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, cons. 16.

²³ Voir par exemple sur cette question des discriminations positives territoriales : T.S. Renoux, M. de Villiers, *Code constitutionnel*, Lexisnexis, 2014, sous art. 6 DDHC, § 18, pp. 82-83.

²⁴ CC, n° 99-412 DC, 15 juin 1999, *Charte européenne des langues minoritaires et régionales*, cons. 5 à 8.

²⁵ CC, n° 94-345 DC, 29 juillet 1994, *Loi relative à l'emploi de la langue française*, Rec., p. 106, cons. 8.

²⁶ CC, n° 96-373 DC, 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, Rec., p. 43, cons. 91.

l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens, il s'appuie sur l'article 2 de la Constitution pour préciser « qu'en vertu de cette disposition, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage »²⁷. Il n'y a pas de *droit à* l'usage d'une langue autre que le français pour les particuliers dans leur relation avec les administrations et les services publics. Le Conseil a d'ailleurs refusé de reconnaître un droit ou une liberté que la Constitution garantit dans l'article 75-1 de la Constitution dans le cadre de la QPC²⁸. Pas plus qu'un *droit à*, il n'y a de *liberté à* l'usage de la langue, du moins susceptible d'être défendue au niveau constitutionnel dans le cadre d'une QPC.

Cette conception du français en tant que langue officielle a conduit le Conseil constitutionnel à censurer de manière implicite, dans le cadre d'une QPC, une disposition législative rédigée en allemand qui n'avait jamais fait l'objet d'une traduction officielle sur le fondement de l'article 2 de la Constitution en jugeant que « l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité »²⁹.

La qualité de langue officielle, non seulement parce qu'il s'agit d'un service public, mais également parce qu'il s'agit de transmettre des connaissances, emporte des conséquences en matière d'enseignement. En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, l'enseignement de LRM à l'école n'est conforme à la Constitution que s'il est facultatif et qu'il ne se substitue pas aux autres enseignements obligatoires. Cette solution a été formulée pour la première fois dans la décision de 1991 sur le *Statut de la Corse*³⁰, alors que le français n'était pas encore, d'un point de vue constitutionnel, la langue de la République. Elle a été constamment réaffirmée depuis lors. Selon la formule consacrée, l'enseignement des LRM « ne saurait (...) sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ; qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci »³¹. De manière surprenante, du moins après la révision constitutionnelle de 1992, il est question de principe d'égalité, non pas de langue

²⁷ CC, n° 99-412 DC, 15 juin 1999, *Charte européenne des langues minoritaires et régionales*, cons. 8 ; n° 2006-541 DC, 28 septembre 2006, *Accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens*, cons. 5.

Précisions encore que doit être envisagée la possibilité d'un usage libre d'autres langues que le français au sein du personnel des services publics et au sein de celui-ci seulement.

²⁸ CC, n° 2011-130, 20 mai 2011, *Mme Cécile L. et autres [Langues régionales]*, cons. 3.

²⁹ CC, n° 2012-285 QPC, 30 novembre 2012, *M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle]*, *Rec.*, p. 636, cons. 12.

³⁰ Cons. 35.

³¹ CC, n° 96-373 DC, 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 92 ; CC, n° 2004-490 DC, 12 février 2004, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 70.

française. La conception égalitaire rejoint le refus de reconnaître des droits spécifiques à des groupes.

Plus que la Constitution, c'est la jurisprudence constitutionnelle qui s'est voulue restrictive en matière d'usage des LRM. Cette restriction n'en est pas moins limitée dans son étendue. Il n'existe une interdiction d'usage que vis-à-vis des personnes morales de droit public et des personnes privées gérant un service public. L'enseignement est autorisé, à condition qu'il soit facultatif et ne se substitue pas à des enseignements obligatoires. Ce socle minimum est d'autant plus significatif qu'il a été formalisé par la France dans des déclarations interprétatives sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires³², susceptibles en l'occurrence d'être intégrées dans le corpus constitutionnel par le biais de la proposition de révision constitutionnelle visant à permettre la ratification de cette Charte³³. Seul le principe d'unicité du peuple français tend à confier à la question linguistique une dimension plus politique et vient perturber l'usage des LRM en tant que question purement linguistique.

Ainsi resituées, les exigences constitutionnelles offrent des possibilités larges de défense des langues régionales.

§ II – L'interventionnisme en faveur des LRM : la défense normative non constitutionnelle de la diversité linguistique

La Constitution ne saurait tout prévoir, tout au plus consacre-t-elle les valeurs essentielles d'une société déterminée. Si elle se contente du choix du monolinguisme, elle laisse la place et admet différentes pratiques normatives, notamment infra-législatives, protectrices des LRM. L'interventionnisme en la matière est avant tout en dehors de la Constitution (A). Toutefois, et en particulier avec la volonté de modifier la Constitution afin de permettre la ratification de la Charte européenne sur les langues régionales et minoritaires, un mouvement partiel vers une constitutionnalisation des LRM pourrait se dessiner (B).

A – Un interventionnisme en dehors de la Constitution

L'interventionnisme français en faveur des LRM est loin d'être réduit et s'illustre par de nombreux exemples. L'on s'en tiendra à quelques manifestations significatives dans leur principe, leur ampleur ou leur domaine d'intervention. La Constitution, telle qu'interprétée par le juge constitutionnel, qui fait de la langue française une langue officielle, offre une large palette d'actions pour la protection des langues régionales. Ces actions s'illustrent à trois égards : par la ratification de conventions internationales protégeant de manière plus ou moins directe les LRM,

³² Comme d'ailleurs le principe d'unicité du peuple français et l'interdiction d'accorder des droits spécifiques à des groupes particuliers.

³³ Voir *infra*.

par la dimension accordée aux langues régionales dans certains territoires ultra-marins et par la place reconnue désormais aux LRM dans l'enseignement.

Si le débat sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires cristallise l'attention sur les engagements à venir de la France au profit des LRM, celle-ci est déjà engagée par deux conventions adoptées au sein de l'UNESCO qui prennent en compte les LRM : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. Les engagements imposés à la France par ces conventions sont sans doute relativement souples – mais n'est-ce pas également le cas de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, y compris dans sa partie II qui constitue le socle commun des engagements conventionnels ? – ils n'en témoignent pas moins d'une dynamique favorable aux LRM. La Convention sur le patrimoine culturel immatériel y intègre « les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ». Aux termes de cette convention, la viabilité de ce patrimoine passe par « l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ». La Convention sur la diversité culturelle fait de la diversité linguistique « un élément fondamental de la diversité culturelle », cette dernière étant qualifiée de « patrimoine commun de l'humanité ». Elle promeut « le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international » et défend la « reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celle de personnes appartenant aux minorités et à celle des peuples autochtones ». Les LRM semblent devoir être couvertes par ces conventions et inciter la France à les protéger y compris dans leur dimension collective... ce que le Conseil constitutionnel juge, on le sait, contraire à la Constitution.

L'outre-mer constitue ensuite une illustration forte de ce que la République peut admettre dans l'usage des LRM, ce qui marque en substance une approche territorialisée des langues, avec une protection plus forte des LRM pour des zones territoriales périphériques.

La Polynésie apparaît en premier lieu comme illustrative de la situation privilégiée (maximale) que sont susceptibles de recevoir les LRM au sein de la République ayant pour langue officielle le français. L'article 57 du statut de la Polynésie consacre le français comme langue officielle de ce territoire. Il rappelle l'obligation de l'usage du français par les personnes morales de droit public, les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public et les usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Le français ainsi que les autres langues tahitiennes sont ensuite reconnus comme des langues de Polynésie française... tout comme le français est la langue de la République française. Le statut de la Polynésie dissocie ainsi la langue officielle des langues du territoire, tout en retenant une conception personnelle de la langue,

toutes les langues reconnues comme langues du territoire ont le même statut sur l'ensemble de ce territoire. Cette reconnaissance de la langue du territoire emporte deux conséquences essentielles : la liberté de l'usage de ces langues par les personnes morales ou physiques privées y compris dans l'adoption des actes ou conventions conclues entre elles et l'enseignement dans des horaires normaux de ces langues à tous les niveaux, du primaire à l'université. L'on se souviendra que c'est au regard de ces dernières dispositions que le Conseil constitutionnel émettra une réserve d'interprétation pour faire de cet enseignement un enseignement facultatif, ne se substituant pas aux autres obligations scolaires. Il reste qu'un enseignement à des horaires normaux entend seulement éviter de réduire à néant la portée d'un dispositif d'enseignement qui serait mis en œuvre à des horaires inaccessibles en pratique. Il ne se heurte pas au caractère facultatif et subsidiaire de cet enseignement.

La Nouvelle-Calédonie mérite en second lieu l'attention pour d'autres raisons. La dimension linguistique est en effet beaucoup moins forte qu'en Polynésie, qu'il s'agisse de l'accord de Nouméa ou du statut de la Nouvelle-Calédonie. L'accord de Nouméa prévoit en effet que « les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie ». L'article 215 du statut de la Nouvelle-Calédonie reprendra la première formule sans mentionner cependant le français. La question linguistique apparaît donc comme relativement secondaire et appréhendée de manière indéterminée. L'absence d'enjeu politique autour de cette question doit être sans doute rattaché au fait qu'en Nouvelle-Calédonie, l'Etat, malgré l'étendue des compétences législatives transférées à ce territoire, demeure compétent en matière d'enseignement, du moins pour les établissements du second degré, de l'enseignement supérieur et des écoles primaires privées. Ce n'est pas tant la place du français en tant que langue officielle qui réduit la portée de revendications linguistiques, c'est sans doute l'absence de revendication particulière au profit des langues kanak qui explique l'absence de mesure particulière. La dimension culturelle des langues kanak apparaît également avec la création d'une académie des langues kanak.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République* témoigne enfin d'une volonté forte de promouvoir les LRM à l'école. Elle s'insère d'ailleurs de manière plus large au sein de différents dispositifs législatifs ou initiatives ayant le même objectif. Tel est le cas de la mise en place par la ministre de la culture et de la communication, Aurélie Filipetti, le 6 mars 2013 du Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, ayant remis un rapport en juillet 2013 intitulé *Redéfinir une politique publique en faveur des langues régionales et de la pluralité linguistique interne*. Ce rapport invite en particulier à « redéfinir une véritable politique des langues en France ». L'article L 4221-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 19 décembre 2013, donne compétence aux conseils régionaux pour « assurer la préservation de son identité et de la promotion des

langues régionales ». La loi sur la refondation de l'école de la République intervient dans le domaine décisif de l'enseignement. Elle prévoit que les activités complémentaires susceptibles d'être organisées par les collectivités territoriales dans les établissements scolaires peuvent porter « sur la connaissance des langues et cultures régionales » (art. L 216-1 du code de l'éducation). Elle précise encore que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » (art. L 310-2). Qu'aurait jugé le Conseil constitutionnel s'il avait été saisi de cette loi ? La loi ouvre encore la possibilité d'enseignement bilingue en langue française et en langue régionale (art. L 310-2). Les enseignants des premier et second degrés peuvent enfin « recourir aux langues régionales dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement [et] s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun des connaissances, de compétence et de culture et des programmes scolaires » (art. L 312-11). Priorité de l'enseignement des langues régionales, enseignement bilingue, usage par le personnel du service public de l'enseignement des langues régionales... on peut comprendre l'absence de saisine du Conseil constitutionnel.

B – Un interventionnisme susceptible d'être formalisé dans la Constitution ?

Le mouvement extra constitutionnel témoigne d'une volonté significative des pouvoirs publics de promouvoir les langues régionales. Il peut constituer un premier pas vers l'adoption d'une loi de révision constitutionnelle visant à intégrer la protection des langues régionales dans la Constitution. Ce pas a été franchi avec le dépôt d'une proposition de loi de révision constitutionnelle visant à permettre la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Une volonté politique semble désormais se dégager en faveur d'une consécration constitutionnelle des langues régionales, même si elle doit encore être confirmée, par le biais d'une loi de révision constitutionnelle autorisant la ratification d'un engagement international de défense des LRM. C'est un engagement international qui sera à l'origine d'une consécration constitutionnelle des LRM.

La forme envisagée pour la révision suscite toutefois la discussion. En effet, la proposition, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale³⁴, ne se réfère pas aux LRM mais seulement à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La consécration est spéciale et indirecte ; elle ne se fait que par la seule référence à la Charte. De manière plus originale encore, la proposition de loi de révision constitutionnalise la déclaration interprétative formulée par la France sous la Charte européenne. La rédaction proposée formalise une autorisation de ratification de la Charte telle que complétée par sa déclaration interprétative. Or, et c'est là que des interrogations plus profondes peuvent naître, cette déclaration reprend la plupart des éléments de la jurisprudence du Conseil constitutionnel faisant du français une langue officielle :

³⁴ Proposition de loi constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n° 320, enregistrée à la présidence du Sénat le 28 janvier 2014, session 2013-2014.

principe d'unicité du peuple français et refus consécutif de reconnaître des droits spécifiques au profit de certains groupes particuliers, obligation pour les personnes morales de droit public et les personnes de droit privé gérant un service public d'user du français et obligation des usagers du service public d'user du français. Seul absent dans les références à la jurisprudence constitutionnelle : l'enseignement, ce qui a du sens au regard de ce nous avons vu³⁵. Autrement dit, la proposition de révision entend autoriser la ratification d'une Charte sous réserve qu'elle respecte la jurisprudence constitutionnelle qui a précisément conduit à exiger une révision constitutionnelle pour en permettre la ratification. Tout en permettant la ratification d'un engagement international jugé contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel, la proposition de révision laisse intacts les principes constitutionnels qui avaient été jugés violés, mieux, ces principes, d'origine jurisprudentielle, seraient formalisés dans le texte constitutionnel. La constitutionnalisation formelle demeure originale. Elle passe par un renvoi au contenu d'une déclaration interprétative sous un engagement international. Les langues régionales n'entrent dans la Constitution que par le biais d'un engagement international et à droit constitutionnel substantiel constant. La volonté politique de promotion des langues régionales ne passe pas par un renoncement au caractère officiel de la langue française. *Much do about what?*

En dehors de cette révision constitutionnelle éventuelle, il faut rappeler l'article 72-3 alinéa 1 de la Constitution qui consacre la reconnaissance par la République « au sein du peuple français, [des] populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ». Cette reconnaissance constitue une brèche dans le principe d'unicité du peuple français et donc un fondement constitutionnel susceptible d'être retenu à l'appui de la reconnaissance de droits particuliers au profit des populations d'outre-mer. Ce pourraient être en l'occurrence les langues « régionales » d'outre-mer qui seraient susceptibles de bénéficier de mesures plus favorables comme c'est déjà le cas pour la Polynésie. Il n'avait pas été retenu par le Conseil constitutionnel en 2004, lors de l'examen de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, comme pouvant fonder une éventuelle atténuation des principes imposés par la qualité de langue officielle du français. L'article 72-3 alinéa 1 de la Constitution demeure encore aujourd'hui une disposition constitutionnelle sous-exploitée pour développer une dynamique protectrice des droits particuliers au profit des populations d'outre-mer.

La Constitution demeure neutre vis-à-vis des LRM, seule sa concrétisation jurisprudentielle pose des limites relativement réduites à leur usage, par la consécration du français en tant que langue officielle. Elle n'est donc pas un obstacle significatif à la promotion des LRM. Le texte constitutionnel ne saurait constituer donc un argument valable pour renoncer à une politique de promotion des LRM. La marge de manœuvre du législateur est en effet grande pour le faire, y compris lorsqu'il s'agira, demain peut-être, de concrétiser les obligations relativement indéterminées de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

³⁵ *Supra*, § II, A.

Xavier MAGNON

Professeur à l'Université de Toulouse Capitole

Institut Maurice Hauriou